

WO/CC/82/2

Original : anglais

date : 5 mai 2023

**Comité de coordination de I’OMPI**

**Quatre‑vingt‑deuxième session (54e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Amendements du Statut et Règlement du personnel

*Document établi par le Directeur général*

Table des matières

Sections du document WO/CC/82/2

1. Introduction
2. Amendements du Statut du personnel (pour approbation)
3. Amendements du Règlement du personnel (pour notification)

Annexes

Annexe I Propositions d’amendements du Statut du personnel

Annexe II Amendements du Règlement du personnel

# Introduction

1. Des amendements du Statut du personnel et du Règlement du personnel sont présentés au Comité de coordination de l’OMPI, respectivement pour approbation et pour notification.
2. Ces amendements s’inscrivent dans le cadre du réexamen continu du Statut et Règlement du personnel grâce auquel l’OMPI maintient un cadre réglementaire fiable qui s’adapte rapidement à l’évolution des besoins et des priorités de l’Organisation et permet d’y répondre, tout en étant aligné sur les meilleures pratiques en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

# Amendements du Statut du personnel (pour approbation)

1. Les amendements qu’il est proposé d’apporter au Statut du personnel sont reproduits dans l’annexe I et sont accompagnés de notes explicatives. Les principaux amendements sont également indiqués ci‑après.

***(Nouveau) Article 1.10 – Lieu de résidence***

1. Le Statut et Règlement du personnel a été rédigé à une époque où les fonctionnaires n’avaient pas d’autre choix que d’avoir leur lieu de résidence dans la zone du lieu d’affectation, puisque le télétravail n’était pas envisagé et que la présence dans les locaux de l’OMPI était requise pendant les heures de travail. La rémunération, ainsi qu’un certain nombre d’indemnités et autres prestations, dépendent du lieu de résidence du fonctionnaire, qui, par le passé, était présumé se situer dans la zone du lieu d’affectation. Cependant, la généralisation du télétravail depuis la pandémie de COVID‑19 permet dans la pratique aux fonctionnaires d’établir leur résidence principale en dehors de la zone du lieu d’affectation.
2. Pour tenir compte de cette évolution, il est proposé d’introduire un nouvel article dans le Statut du personnel prévoyant expressément que les fonctionnaires doivent avoir leur résidence principale dans la zone du lieu d’affectation et que la rémunération, les indemnités et autres prestations qui dépendent du lieu de résidence peuvent être réduits pour les fonctionnaires qui sont exceptionnellement autorisés à résider en dehors de la zone de leur lieu d’affectation.

***Article 4.9 – Recrutement***

1. Il est proposé d’ajouter une nouvelle disposition prévoyant expressément d’organiser des concours ouverts uniquement aux candidats internes (c’est‑à‑dire les fonctionnaires titulaires d’un engagement de durée déterminée ou d’un engagement continu qui ont été recrutés à la suite d’un concours au sens des articles 4.9 et 4.10).
2. Le Statut et Règlement du personnel n’interdit pas l’organisation de concours ouverts uniquement aux candidats internes. Toutefois, la pratique établie veut que tout le monde puisse concourir pour les postes mis au concours et qu’aucune priorité ne soit accordée aux candidats internes. Il a donc été jugé préférable de modifier l’article 4.9 du Statut afin d’autoriser expressément une dérogation à la pratique établie.
3. La stratégie en matière de ressources humaines pour 2022‑2026 a mis en évidence l’importance pour l’OMPI de développer les talents internes et d’offrir de nouvelles possibilités d’évolution de carrière sur une base temporaire ou plus régulière. Il est proposé que, pour les postes vacants pour lesquels il existe suffisamment de talents internes, les concours puissent, à la discrétion du Directeur général, être limités aux candidats internes. Cela favoriserait la mobilité et la croissance sans avoir d’effet négatif sur l’acquisition de nouveaux talents ou la diversité géographique, puisqu’un poste vacant pourvu par un candidat interne génère un autre poste vacant.

***Autres amendements***

1. D’autres amendements de nature moins fondamentale, ou d’ordre simplement rédactionnel, sont également proposés pour les articles ci‑après, ainsi qu’il est indiqué en détail dans l’annexe I :

Article 3.1 – Traitements

Article 3.3 – Allocations familiales pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur

Article 3.4 – Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national

Article 4.17 – Engagements de durée déterminée

Article 5.2 – Congé spécial

Article 12.5 – Mesures transitoires

# Amendements du Règlement du personnel (pour notification)

1. Les amendements qu’il est proposé d’apporter au Règlement du personnel sont reproduits dans l’annexe II et sont accompagnés de notes explicatives. Les principaux amendements sont également indiqués ci‑après.

***Disposition 3.14.3 – Montant de l’indemnité pour frais d’études***

1. Cette règle sera modifiée afin de permettre l’application de conditions moins restrictives dans le calcul au prorata de l’indemnité pour frais d’études, dans l’intérêt des membres du personnel qui quittent leurs fonctions avant la fin de l’année scolaire.
2. Plus précisément, la règle des deux tiers qui s’applique actuellement à la fréquentation scolaire (c’est‑à‑dire que l’allocation n’est pas calculée au prorata si l’enfant fréquente l’école pendant au moins les deux tiers de l’année scolaire) sera étendue au personnel dont la période de service ne couvre pas la totalité de l’année scolaire (c’est‑à‑dire que l’allocation ne sera plus calculée au prorata si la période de service du membre du personnel couvre au moins les deux tiers de l’année scolaire). Cette disposition est conforme aux règles en vigueur dans d’autres organisations du système commun des Nations Unies, telles que le Secrétariat de l’ONU.

***Disposition 7.3.13 – Paiement des frais de voyage des fonctionnaires temporaires***

1. Cette règle sera modifiée afin d’introduire un nouveau paiement de 30 jours d’indemnité journalière de subsistance aux fonctionnaires temporaires qui, lors de leur engagement initial, se rendent à leur lieu d’affectation aux frais de l’OMPI. Ce nouveau paiement aidera les fonctionnaires concernés à s’installer dans leur lieu d’affectation. Il est conforme à l’objectif de l’indemnité journalière de subsistance et aux règles et pratiques en vigueur dans d’autres organisations du système commun des Nations Unies.
2. Au regard de l’incidence financière, 30 jours d’indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur à Genève correspondent à un paiement de 10 890 francs suisses (en mars 2023) par fonctionnaire remplissant les conditions requises. Le montant de la somme forfaitaire pour la réinstallation actuellement versée aux agents temporaires sera réexaminé de manière à tenir compte du nouveau paiement de l’indemnité journalière de subsistance. La réduction de la somme forfaitaire pour la réinstallation versée aux fonctionnaires temporaires nommés pour une période de 12 mois au moins compensera en partie les dépenses supplémentaires résultant du nouveau paiement de l’indemnité journalière de subsistance.

***Autres amendements***

1. D’autres amendements de nature moins fondamentale, ou d’ordre simplement rédactionnel, seront apportés aux dispositions ci‑après, comme il ressort de l’annexe II :

Disposition 3.10.1 – Prime pour connaissances linguistiques

Disposition 6.2.1 – Assurance maladie

Disposition 12.2.2 – Textes authentiques du Statut et Règlement

Annexe II – Traitements et indemnités

1. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité*
   * 1. *à approuver les amendements du Statut du personnel indiqués à l’annexe I du document WO/CC/82/2; et*
     2. *à prendre note des amendements du Règlement du personnel indiqués à l’annexe II du document WO/CC/82/2.*

[Les annexes suivent]

**Propositions d’amendements du Statut du personnel**

| **Disposition** | **Texte actuel** | **Nouveau texte proposé** | **Objet/Description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **[Nouvel] Article 1.10**  Lieu de résidence |  | **[Nouvel] Article 1.10 – Lieu de résidence**  **Les fonctionnaires doivent avoir leur résidence principale dans la zone de leur lieu d’affectation. La rémunération, les indemnités et autres prestations liées au lieu de résidence peuvent être réduits pour les fonctionnaires qui sont exceptionnellement autorisés à résider en dehors de la zone de leur lieu d’affectation.** | Le Statut et Règlement du personnel a été rédigé à une époque où les fonctionnaires n’avaient pas d’autre choix que d’avoir leur lieu de résidence dans la zone du lieu d’affectation, puisque le télétravail n’était pas envisagé et que la présence dans les locaux de l’OMPI était requise pendant les heures de travail.  La rémunération, ainsi qu’un certain nombre d’indemnités et autres prestations, dépendent du lieu de résidence du fonctionnaire, qui, par le passé, était présumé se situer dans la zone du lieu d’affectation.  Cependant, la généralisation du télétravail depuis la pandémie de COVID‑19 permet dans la pratique aux fonctionnaires d’établir leur résidence principale en dehors de la zone du lieu d’affectation.  Pour tenir compte de cette évolution, il est proposé d’introduire un nouvel article dans le Statut du personnel prévoyant expressément que les fonctionnaires doivent avoir leur résidence principale dans la zone du lieu d’affectation et que la rémunération, les indemnités et autres prestations qui dépendent du lieu de résidence peuvent être réduits pour ceux qui sont exceptionnellement autorisés à résider en dehors de la zone de leur lieu d’affectation.  Si le nouvel article 1.10 est approuvé, les actuels articles 1.10 à 1.13 seront renumérotés en conséquence. |
| **Article 3.1**  Traitements | Traitements [Note de bas de page n° 19]  a) Les fonctionnaires sont rétribués par des traitements bruts équivalents aux montants sur lesquels il faut opérer les déductions à titre d’imposition interne indiquées à l’article 3.19 pour obtenir les traitements nets spécifiés dans le présent article. Sauf disposition contraire expresse, le mot “traitement” désigne, dans le présent Statut et Règlement, le traitement net.  b) Les montants des traitements sont les suivants :  Directeur général  Équivalent du traitement le plus élevé que peut percevoir le chef de secrétariat d’une institution spécialisée de l’ONU dont le siège est à Genève.  Vice‑directeurs généraux  Équivalent du traitement prévu pour la catégorie des “secrétaires généraux adjoints” (“Under‑Secretaries‑General”) à l’Organisation des Nations Unies.  Sous‑directeurs généraux  Équivalent du traitement prévu pour la catégorie des “sous‑secrétaires généraux” (“Assistant Secretaries‑General”) à l’Organisation des Nations Unies.  c) Les barèmes de traitements en vigueur pour les autres catégories de fonctionnaires sont publiés conformément aux prescriptions de l’annexe II.  [Note de bas de page n° 19] Note explicative : ces traitements correspondent aux traitements en vigueur dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Ils peuvent être ajustés par le Directeur général, conformément à tout ajustement approuvé dans le cadre du régime commun des Nations Unies.[…] | Traitements [Note de bas de page n° 19]  a) Les fonctionnaires sont rétribués par des traitements bruts équivalents aux montants sur lesquels il faut opérer les déductions à titre d’imposition interne indiquées à l’article 3.19 pour obtenir les traitements nets spécifiés dans le présent article. Sauf disposition contraire expresse, le mot “traitement” désigne, dans le présent Statut et Règlement, le traitement net.  b) Les montants des traitements sont les suivants :  Directeur général  Équivalent du traitement le plus élevé que peut percevoir le chef de secrétariat d’une institution spécialisée de l’ONU dont le siège est à Genève.  Vice‑directeurs généraux  Équivalent du traitement prévu pour la catégorie des “secrétaires généraux adjoints” (“Under‑Secretaries‑General”) à l’Organisation des Nations Unies.  Sous‑directeurs généraux  Équivalent du traitement prévu pour la catégorie des “sous‑secrétaires généraux” (“Assistant Secretaries‑General”) à l’Organisation des Nations Unies.  c) Les barèmes de traitements en vigueur pour **le Directeur général et pour les fonctionnaires nommés dans toutes les catégories** ~~les autres catégories de fonctionnaires~~ sont publiés **sur l’Intranet de l’OMPI** ~~conformément aux prescriptions de l’annexe II~~.  [Note de bas de page n° 19] Note explicative : ces traitements correspondent aux traitements en vigueur dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Ils peuvent être ajustés par le Directeur général, conformément à tout ajustement approuvé dans le cadre du régime commun des Nations Unies.[…] | Modifications d’ordre rédactionnel afin de tenir compte de la suppression de l’annexe II du Statut et Règlement du personnel intitulée “Traitements et indemnités” (voir l’annexe II du présent document).  La nouvelle disposition à l’alinéa c) reproduit la disposition figurant actuellement à l’article 1 de l’annexe II du Statut et Règlement du personnel qui sera supprimée (voir l’annexe II du présent document). |
| **Article 3.3**  Allocations familiales pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur | Article 3.3 – Allocations familiales pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur  Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit, aux conditions définies par le Directeur général, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :  a) pour un conjoint à charge, une allocation égale à 6% du traitement net majoré de l’indemnité de poste;  b) pour chaque enfant à charge, le montant prévu à l’annexe II, sous réserve de l’alinéa c) ci‑dessous;  c) en lieu et place de l’allocation pour enfant à charge prévue à l’alinéa b), pour les fonctionnaires qui sont des parents isolés, une allocation pour le premier enfant à charge égale à 6% du traitement net majoré de l’indemnité de poste;  d) en plus de tout montant dû conformément à l’alinéa b) ou c) ci‑dessus, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II pour un enfant qui a été reconnu handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée;  e) les allocations pour enfant à charge prévues aux alinéas b) et c) ci‑dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l’allocation pour un enfant handicapé prévue à l’alinéa d) ci‑dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d’une source extérieure au Bureau international;  f) à défaut de conjoint à charge, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II, par an pour l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | Article 3.3 – Allocations familiales ~~pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur~~   1. Les ~~administrateurs et les~~ fonctionnaires ~~de rang supérieur~~ ont droit, aux conditions définies par le Directeur général, ~~aux~~**à des** allocations ~~suivantes,~~ non soumises à retenue pour pension **pour un conjoint à charge et pour chaque enfant à charge.**~~:~~   ~~a) pour un conjoint à charge, une allocation égale à 6% du traitement net majoré de l’indemnité de poste;~~  ~~b) pour chaque enfant à charge, le montant prévu à l’annexe II, sous réserve de l’alinéa c) ci‑dessous;~~  ~~c) en lieu et place de l’allocation pour enfant à charge prévue à l’alinéa b), pour les fonctionnaires qui sont des parents isolés, une allocation pour le premier enfant à charge égale à 6% du traitement net majoré de l’indemnité de poste;~~  ~~d) en plus de tout montant dû conformément à l’alinéa b) ou c) ci‑dessus, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II pour un enfant qui a été reconnu handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée;~~  ~~e)~~ **b)** **L**~~l~~es allocations pour enfant **à charge** ~~prévues aux alinéas b) et c) ci‑dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l’allocation pour un enfant handicapé prévue à l’alinéa d) ci‑dessus,~~ sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d’une source extérieure au Bureau international**.** ~~;~~  ~~f)~~ **c) À**~~à~~ défaut de conjoint à charge, le fonctionnaire a droit**, le cas échéant, à une allocation** ~~au montant prévu à l’annexe II, par an~~ pour l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | Les changements proposés sont d’ordre rédactionnel et n’impliquent pas de modifications substantielles. Ils portent sur les éléments suivants :   * fusion des articles 3.3 et 3.4 en un seul article traitant des “Allocations familiales”, applicable à toutes les catégories de personnel. L’article 3.4 révisé ne traitera que de la taxe scolaire pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste au siège de l’OMPI à Genève; * modifications d’ordre rédactionnel visant à rationaliser les dispositions, à supprimer les répétitions actuelles aux alinéas b), d), e) et f) des articles 3.3 et 3.4, et à prendre en considération la suppression de l’annexe II du Statut et Règlement du personnel, intitulée “Traitements et indemnités” (voir l’annexe II du présent document). |
| **Article 3.4**  Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national | Article 3.4  Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national  Les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national ont droit, aux conditions définies par le Directeur général, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :  a) Le montant prévu à l’annexe II, par an, pour un conjoint à charge;  b) Le montant prévu à l’annexe II, par an, pour chaque enfant à charge;  c) À défaut de conjoint, l’allocation pour le premier enfant à charge correspond au montant prévu à l’annexe II, par an;  d) En plus de tout montant dû conformément aux alinéas b) ou c) ci‑dessus, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II, par an, pour un enfant qui a été reconnu handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée;  e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci‑dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l’allocation prévue à l’alinéa d) ci‑dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d’une source extérieure au Bureau international;  f) À défaut de conjoint à charge, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II, par an, pour l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires;  g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève et le Canton de Vaud est remboursée à hauteur de 75%, selon les modalités définies par le Directeur général, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local. | Article 3.4  **Taxe scolaire** ~~Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national~~  ~~Les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national ont droit, aux conditions définies par le Directeur général, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :~~  ~~a) Le montant prévu à l’annexe II, par an, pour un conjoint à charge;~~  ~~b) Le montant prévu à l’annexe II, par an, pour chaque enfant à charge;~~  ~~c) À défaut de conjoint, l’allocation pour le premier enfant à charge correspond au montant prévu à l’annexe II, par an;~~  ~~d) En plus de tout montant dû conformément aux alinéas b) ou c) ci‑dessus, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II, par an, pour un enfant qui a été reconnu handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée;~~  ~~e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci‑dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l’allocation prévue à l’alinéa d) ci‑dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d’une source extérieure au Bureau international;~~  ~~f) À défaut de conjoint à charge, le fonctionnaire a droit au montant prévu à l’annexe II, par an, pour l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires;~~  ~~g)~~ La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève et le Canton de Vaud est remboursée à hauteur de 75%, selon les modalités définies par le Directeur général, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local. | Voir la précédente observation concernant les amendements apportés à l’article 3.3. |
| **Article 4.9**  Recrutement | a) En règle générale, le recrutement s’effectue sur la base d’une mise au concours.  b) Les postes vacants à pourvoir par mise au concours sont publiés sur le site Web de recrutement de l’OMPI.  c) Les vacances dans la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national doivent être pourvues par la nomination de candidats qui ont en principe la nationalité du pays du lieu d’affectation et qui sont recrutés sur le plan local, sous réserve de l’exception prévue à l’article 4.6.d).  d) Les vacances dans la catégorie des services généraux sont soumises à recrutement local conformément à la disposition 4.5.1, à moins que dans des cas exceptionnels il ne soit décidé de procéder à un recrutement sur le plan international.  e) Le Directeur général fixe les règles de constitution des comités des nominations chargés de le conseiller dans tous les cas où une vacance de poste a fait l’objet d’une mise au concours.  f) Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires, sauf stipulation contraire de la [disposition 4.9.4](#_Disposition_4.9.4_–) (Recrutement de fonctionnaires temporaires). | a) En règle générale, le recrutement s’effectue sur la base d’une mise au concours.  b) Les postes vacants à pourvoir par mise au concours sont publiés sur le site Web de recrutement de l’OMPI. **Ces postes peuvent être ouverts aux seuls candidats internes, si le Directeur général en décide ainsi. Seuls les fonctionnaires titulaires d’un engagement à durée déterminée ou d’un engagement continu qui ont été recrutés à la suite d’un concours au sens des articles 4.9 et 4.10 sont considérés comme des candidats internes, à l’exception des fonctionnaires titulaires d’un engagement à durée déterminée soit dans le cadre d’un accord de fonds fiduciaire, soit dans le cadre d’un projet approuvé.**  c) Les vacances dans la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national doivent être pourvues par la nomination de candidats qui ont en principe la nationalité du pays du lieu d’affectation et qui sont recrutés sur le plan local, sous réserve de l’exception prévue à l’article 4.6.d).  d) Les vacances dans la catégorie des services généraux sont soumises à recrutement local conformément à la disposition 4.5.1, à moins que dans des cas exceptionnels il ne soit décidé de procéder à un recrutement sur le plan international.  e) Le Directeur général fixe les règles de constitution des comités des nominations chargés de le conseiller dans tous les cas où une vacance de poste a fait l’objet d’une mise au concours.  f) Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires, sauf stipulation contraire de la [disposition 4.9.4](#_Disposition_4.9.4_–) (Recrutement de fonctionnaires temporaires). | Il est proposé d’ajouter une nouvelle disposition prévoyant expressément la publication des postes vacants en interne. Seuls les membres du personnel titulaires d’un engagement à durée déterminée ou d’un engagement continu qui ont été recrutés à la suite d’un concours au sens des articles 4.9 et 4.10 (Comités des nominations) seront considérés comme des candidats internes remplissant les conditions requises pour postuler à ces postes vacants internes, à l’exception des membres du personnel titulaires d’un engagement à durée déterminée dans le cadre d’accords de fonds fiduciaires ou de projets approuvés, qui sont considérés comme des candidats externes conformément à l’article 4.17.f) et à la disposition 4.17.1.b) du Règlement du personnel.  Le Statut et Règlement du personnel n’interdit pas l’organisation de concours ouverts uniquement aux candidats internes. Toutefois, la pratique établie veut que tout le monde puisse concourir pour les postes mis au concours et qu’aucune priorité ne soit accordée aux candidats internes. Il a donc été jugé préférable de modifier l’article 4.9 du Statut afin d’autoriser expressément une dérogation à la pratique établie.  La stratégie en matière de ressources humaines pour 2022‑2026 a mis en évidence l’importance pour l’OMPI de développer les talents internes et d’offrir de nouvelles possibilités d’évolution de carrière sur une base temporaire ou plus régulière. Il est proposé que, pour les postes vacants pour lesquels il existe suffisamment de talents internes, les concours puissent, à la discrétion du Directeur général, être limités aux candidats internes. Cela favoriserait la mobilité et la croissance sans avoir d’effet négatif sur l’acquisition de nouveaux talents ou la diversité géographique, puisqu’un poste vacant pourvu par un candidat interne génère un autre poste vacant. |
| **Article 4.17**  Engagements de durée déterminée | […]  f) Les engagements de durée déterminée relatifs à des projets approuvés sont accordés pour une période dont la durée minimale et la durée maximale sont liées au financement et au cahier des charges du projet. La durée totale d’un engagement de durée déterminée en relation avec un projet ne doit en principe pas dépasser cinq ans. Les engagements de durée déterminée relatifs à des projets approuvés ne sont pas convertis en engagements continus. Pendant leur période de service, les titulaires de tels engagements peuvent postuler en qualité de candidats externes aux postes vacants au Bureau international.  […] | […]  f) Les engagements de durée déterminée relatifs à des projets approuvés sont accordés pour une période dont la durée minimale et la durée maximale sont liées au financement et au ~~cahier des charges~~calendrier du projet. La durée totale d’un engagement de durée déterminée en relation avec un projet ne doit en principe pas dépasser cinq ans. Les engagements de durée déterminée relatifs à des projets approuvés ne sont pas convertis en engagements continus. Pendant leur période de service, les titulaires de tels engagements peuvent postuler en qualité de candidats externes aux postes vacants au Bureau international.  […] | Il est proposé de remplacer “mandat” par “calendrier”, qui rend plus précisément compte du facteur pertinent à prendre en considération concernant la durée d’un engagement de durée déterminée pour un projet approuvé. |
| **Article 5.2**  Congé spécial | […]  d) Le Directeur général peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite de tout fonctionnaire auquel il manque moins de deux ans pour atteindre l’âge requis pour bénéficier d’une pension de retraite anticipée selon l’article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et auquel il ne manque normalement pas plus de deux ans pour compter 25 ans d’affiliation, ou dont l’âge est supérieur à l’âge requis et auquel il ne manque normalement pas plus de deux ans pour compter 25 ans d’affiliation. Il n’est pas accordé de congé spécial aux fins de la pension pendant plus de deux ans.  […] | […]  d) Le Directeur général peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite de tout fonctionnaire auquel il manque moins de deux ans pour atteindre l’âge requis pour bénéficier d’une pension de retraite anticipée selon l’article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ~~et auquel il ne manque normalement pas plus de deux ans pour compter 25 ans d’affiliation,~~ ou dont l’âge est supérieur à l’âge requis**, et qui compte moins de 30 ans d’affiliation** ~~et auquel il ne manque normalement pas plus de deux ans pour compter 25 ans d’affiliation~~. Il n’est pas accordé de congé spécial aux fins de la pension pendant plus de deux ans.  […] | Il est proposé de modifier cette disposition afin de permettre aux fonctionnaires qui comptent plus de 25, mais moins de 30 années d’affiliation, de bénéficier d’un congé spécial sans traitement aux fins de la pension (l’obligation d’être à moins de deux ans de l’âge de la retraite anticipée, ou d’avoir dépassé l’âge de la retraite anticipée, n’est pas modifiée). |
| **Article 12.5**  Mesures transitoires | […]  Indemnité pour frais d’études  b) Nonobstant l’[article 3.14.a)](#article_3_14_a), les fonctionnaires qui, avant le 1er janvier 2016, étaient titulaires d’un engagement de durée déterminée ou d’un engagement continu auprès du Bureau international et qui résidaient mais n’étaient pas en poste dans leur pays d’origine, et qui reçoivent une indemnité pour frais d’études en relation avec des dépenses encourues jusqu’au 31 décembre 2016 compris, continuent de recevoir l’indemnité pour frais d’études jusqu’à ce que l’enfant à charge termine le cycle d’enseignement de l’établissement d’enseignement dans lequel il était inscrit au 31 décembre 2016, à condition que tous les autres critères définis soient remplis. Aux fins de la présente disposition, le “cycle d’enseignement” est le niveau d’enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.  […]  Limite d’âge de mise à la retraite  f) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet avant le 1er novembre 1990 ont un droit acquis de prendre leur retraite à l’âge de 60 ans. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1er janvier 2014, ont un droit acquis de prendre leur retraite à l’âge de 62 ans. Ces fonctionnaires peuvent choisir de quitter leurs fonctions à l’âge de 60 ou 62 ans (selon le cas) ou à tout moment par la suite, avant l’âge de 65 ans. Les fonctionnaires souhaitant exercer leur droit acquis de prendre leur retraite à l’âge de 60 ou 62 ans (selon le cas) ou à tout moment par la suite avant l’âge de 65 ans peuvent le faire moyennant un préavis de six mois s’ils sont titulaires d’un engagement continu, ou de trois mois s’ils sont titulaires d’un engagement de durée déterminée. Le Directeur général peut toutefois accepter un préavis plus court. | […]  Indemnité pour frais d’études  ~~b) Nonobstant l’~~[~~article 3.14.a)~~](#article_3_14_a)~~, les fonctionnaires qui, avant le 1~~~~er~~~~janvier 2016, étaient titulaires d’un engagement de durée déterminée ou d’un engagement continu auprès du Bureau international et qui résidaient mais n’étaient pas en poste dans leur pays d’origine, et qui reçoivent une indemnité pour frais d’études en relation avec des dépenses encourues jusqu’au 31 décembre 2016 compris, continuent de recevoir l’indemnité pour frais d’études jusqu’à ce que l’enfant à charge termine le cycle d’enseignement de l’établissement d’enseignement dans lequel il était inscrit au 31 décembre 2016, à condition que tous les autres critères définis soient remplis. Aux fins de la présente disposition, le “cycle d’enseignement” est le niveau d’enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire.~~  […]  ~~Limite d’âge de mise à la retraite~~**Droit acquis à l’âge normal de la retraite**  **e)** ~~f)~~ Les fonctionnaires **ont un droit acquis à l’âge normal de la retraite tel que défini à l’article 1.n) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). L’âge normal de la retraite est de 60 ans pour les fonctionnaires qui ont commencé à participer à la Caisse avant le 1er janvier 1990, et de 62 ans pour les fonctionnaires dont la participation a commencé ou repris entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2013** ~~dont la nomination a pris effet avant le 1~~~~er~~~~novembre 1990 ont un droit acquis de prendre leur retraite à l’âge de 60 ans. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1~~~~er~~~~novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1~~~~er~~~~janvier 2014, ont un droit acquis de prendre leur retraite à l’âge de 62 ans. Ces fonctionnaires peuvent choisir de quitter leurs fonctions à l’âge de 60 ou 62 ans (selon le cas) ou à tout moment par la suite, avant l’âge de 65 ans~~. Les fonctionnaires souhaitant exercer leur droit acquis ~~de~~**et** prendre leur retraite à l’âge **normal de la retraite**~~de 60 ou 62 ans (selon le cas)~~ ou à tout moment par la suite avant l’âge de 65 ans peuvent le faire moyennant un préavis de six mois s’ils sont titulaires d’un engagement continu, ou de trois mois s’ils sont titulaires d’un engagement de durée déterminée. Le Directeur général peut toutefois accepter un préavis plus court. | Alinéa b) (Indemnité pour frais d’études) : Supprimée car il n’existe plus de fonctionnaires concernés par cette mesure transitoire.  Alinéa f) (nouvel alinéa e)) : Modifié afin de corriger une erreur de formulation. Le droit acquis à la retraite à 60 ou 62 ans découle de la date à laquelle le fonctionnaire a commencé à participer à la CCPPNU, et non de la date à laquelle la nomination du fonctionnaire a pris effet. |

[L’annexe II suit]

**Amendements du règlement du personnel**

| **Disposition** | **Texte actuel** | **Nouveau texte proposé** | **Objet/Description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Disposition 3.10.1**  Prime pour connaissances linguistiques | […]  d) La prime pour connaissance de l’une quelconque des langues susmentionnées s’élève au montant prévu à l’[annexe II](#annexe_ii), par an, sous réserve des exceptions visées dans ladite annexe et le présent Statut et Règlement du personnel.  […] | […]  d) La prime pour connaissance de l’une quelconque des langues susmentionnées s’élève au montant prévu, par an, **dans les barèmes des traitements en vigueur**~~à l’~~[~~annexe II~~](#annexe_ii)~~, sous réserve des exceptions visées dans ladite annexe et le présent Statut et Règlement du personnel~~.  […] | Modifications d’ordre rédactionnel pour tenir compte de la suppression de l’annexe II du Statut et Règlement du personnel intitulée “Traitements et indemnités” (voir ci‑dessous). |
| **Disposition 3.14.3**  Montant de l’indemnité pour frais d’études | […]  e) Lorsque l’enfant à charge fréquente un établissement d’enseignement pendant moins de deux tiers de l’année scolaire, le rapport entre l’indemnité versée (y compris le montant forfaitaire pour frais de pension et le remboursement des contributions aux dépenses d’équipement, le cas échéant) et l’indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire et celle de l’année scolaire.  f) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l’année scolaire, le rapport entre l’indemnité versée (y compris le montant forfaitaire pour frais de pension et le remboursement des contributions aux dépenses d’équipement, le cas échéant) et l’indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l’année scolaire. Aucune déduction n’est opérée en cas de décès du fonctionnaire après le début de l’année scolaire, alors qu’il était en fonctions.  g) […]  h) […]  i) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [….]  e) ~~Lorsque l’enfant à charge fréquente un établissement d’enseignement pendant moins de deux tiers de l’année scolaire, le rapport entre l’indemnité versée (y compris le montant forfaitaire pour frais de pension et le remboursement des contributions aux dépenses d’équipement, le cas échéant) et l’indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire et celle de l’année scolaire.~~  ~~f) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l’année scolaire~~**Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de la fréquentation scolaire de l’enfant correspond à moins de deux tiers de l’année scolaire**, le rapport entre l’indemnité versée (y compris le montant forfaitaire pour frais de pension et le remboursement des contributions aux dépenses d’équipement, le cas échéant) et l’indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services **ou la fréquentation scolaire** et celle de l’année scolaire. Aucune déduction n’est opérée en cas de décès du fonctionnaire après le début de l’année scolaire, alors qu’il était en fonctions.  ~~g)~~ **f)** […]  ~~h)~~ **g)** […]  ~~i)~~ **h)** La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | Disposition modifiée pour permettre l’application de conditions moins restrictives au calcul au prorata de l’indemnité pour frais d’études, dans l’intérêt du fonctionnaire qui quitte ses fonctions avant la fin de l’année scolaire.  La règle des deux tiers qui s’applique actuellement en matière de fréquentation scolaire (l’indemnité n’est pas calculée au prorata si l’enfant fréquente l’école pendant au moins les deux tiers de l’année scolaire) sera étendue aux fonctionnaires dont la durée des services ne correspond pas à toute la durée de l’année scolaire (l’indemnité ne sera plus calculée au prorata si la durée des services du fonctionnaire correspond à au moins deux tiers de l’année scolaire).  Cette disposition est conforme aux règles en vigueur dans d’autres organisations du système commun des Nations Unies, telles que le Secrétariat de l’ONU. |
| **Disposition 6.2.1**  Assurance maladie | a) Par “assurance maladie”, il faut entendre l’assurance dont les termes résultent du contrat conclu entre l’OMPI et le courtier sélectionné.  b) Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme personnes à charge :  1) le conjoint;  2) les enfants à charge définis dans le contrat visé à l’alinéa a);  3) l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.  c) La participation à l’assurance maladie est obligatoire pour tous les fonctionnaires. Le Directeur général pourra autoriser, sur demande, à ne pas participer à l’assurance maladie le fonctionnaire qui bénéficie d’une autre assurance le protégeant d’une manière suffisante contre les risques en cas de maladie.  d) Les primes à verser à l’assurance maladie pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci‑après, sous réserve de l’exception prescrite à l’[alinéa e)](#disposition_6_2_1_e) ci‑dessous :   |  |  | | --- | --- | | Pourcentage de la prime supporté par le fonctionnaire | Pourcentage de la prime supporté par le Bureau international | | Gl à G4, NOA  et P‑1 | 25 | 75 | | G5 et G6 | 30 | 70 | | G7, NOB, NOC,  P‑2 et P‑3 | 35 | 65 | | NOD et P‑4 | 40 | 60 | | NOE et P‑5 | 45 | 55 | | D‑1 et au‑delà | 50 | 50 |   e) Pour les fonctionnaires temporaires titulaires d’un engagement initial de moins de six mois, 50% de la prime est supporté par le fonctionnaire et 50% par le Bureau international.  f) Les primes pour les anciens fonctionnaires qui ont droit à une pension de la caisse de pension et qui continuent à faire partie de l’assurance maladie sont réparties dans le rapport 35% à 65% entre l’assuré et le Bureau international. Le même principe de partage des coûts est normalement appliqué aux personnes à leur charge, sous réserve de toute exception pouvant être prescrite par le Directeur général. | a) Par “assurance maladie”, il faut entendre **le régime de protection de la santé établi par le Bureau international pour les fonctionnaires en vertu de l’article 6.2 du Statut du personnel, ainsi que pour les anciens fonctionnaires qui ont droit à une pension de la Caisse de pensions**~~l’assurance dont les termes résultent du contrat conclu entre l’OMPI et le courtier sélectionné~~.  ~~b) Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme personnes à charge :~~  ~~1) le conjoint;~~  ~~2) les enfants à charge définis dans le contrat visé à l’alinéa a);~~  ~~3) l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.~~  ~~c)~~ **b)** La participation à l’assurance maladie est obligatoire pour tous les fonctionnaires **et facultative pour les membres de leur famille qui remplissent les conditions requises**. ~~Le Directeur général pourra autoriser, sur demande,~~ **Un fonctionnaire peut être autorisé** à ne pas participer à l’assurance maladie ~~le fonctionnaire qui~~ **s’il** bénéficie d’une autre assurance le protégeant d’une manière suffisante contre les risques en cas de maladie.  ~~d)~~ **c)** Les primes à verser à l’assurance maladie pour les fonctionnaires ~~et les personnes à leur charge~~ sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci‑après, sous réserve de l’exception prescrite à l’[alinéa **d**) ~~e)~~](#disposition_6_2_1_e) ci‑dessous :   |  |  | | --- | --- | | Pourcentage  de la prime supporté par le fonctionnaire | Pourcentage de la prime supporté par le Bureau international | | G1 à G4, NOA  et P‑1 | 25 | 75 | | G5 et G6 | 30 | 70 | | G7, NOB, NOC,  P‑2 et P‑3 | 35 | 65 | | NOD et P‑4 | 40 | 60 | | NOE et P‑5 | 45 | 55 | | D‑1 et au‑delà | 50 | 50 |   ~~e)~~ **d)** Pour les fonctionnaires temporaires titulaires d’un engagement initial de moins de six mois, 50% de la prime est supporté par le fonctionnaire et 50% par le Bureau international.  ~~f)~~ **e)** Les primes pour les anciens fonctionnaires qui ont droit à une pension de la caisse de pension et qui continuent à faire partie de l’assurance maladie sont réparties dans le rapport 35% à 65% entre l’assuré et le Bureau international. ~~Le même principe de partage des coûts est normalement appliqué aux personnes à leur charge, sous réserve de toute exception pouvant être prescrite par le Directeur général.~~  **f)** **Les membres de la famille remplissant les conditions requises pour participer à l’assurance maladie comprennent, sous réserve des modalités et définitions prescrites par le Directeur général :**  **1) le conjoint du fonctionnaire;**  **2) les enfants du fonctionnaire;**  **3) l’une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.**  **g) Les primes dues pour les membres de la famille assurés sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international ou payées intégralement par le fonctionnaire, selon les modalités fixées par le Directeur général.** | Alinéa a) : Modifié dans un souci de clarté et de précision.  Alinéa b) : Supprimé dans un souci de clarté et de précision, et remplacé par le nouvel alinéa e). Les dispositions suivantes, telles qu’elles ont été modifiées, font référence aux “membres de la famille remplissant les conditions requises” au lieu des “personnes à charge”.  Alinéa c) : Modifié dans un souci de clarté et de précision. En outre, la référence au Directeur général est supprimée, de sorte que la décision d’autoriser un fonctionnaire à ne pas participer à l’assurance maladie puisse être prise à un niveau inférieur.  Alinéa f) : Dernière phrase supprimée et remplacée par un nouvel alinéa g). |
| **Disposition 7.2.7**  Paiement des frais de voyage des fonctionnaires temporaires | Les fonctionnaires temporaires ont droit au remboursement des frais de voyage ci‑après :  a) Frais de voyage  1) Tout fonctionnaire temporaire qui est titulaire d’un engagement de moins de 12 mois et qui est considéré comme ayant été recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de voyage pour lui seul.  2) Tout fonctionnaire temporaire qui est titulaire d’un engagement de 12 mois au moins et qui est considéré comme ayant été recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de voyage pour lui et pour son conjoint et ses enfants à charge lors de l’engagement initial et de la cessation de service, à condition qu’il déclare que les personnes à sa charge ont l’intention de résider au moins six mois au lieu d’affectation.  3) Lors de la prolongation d’un engagement initial de moins de 12 mois aboutissant à une période de service ininterrompu de 12 mois au moins, les fonctionnaires temporaires ont droit au paiement des frais de voyage pour leur conjoint et leurs enfants à charge, ainsi qu’il est indiqué au sous‑alinéa 2.  […]  c) Paiement des frais de réinstallation  Le Bureau international verse une somme forfaitaire pour les frais de réinstallation du fonctionnaire, selon les modalités fixées par le Directeur général.  […] | Les fonctionnaires temporaires ont droit au remboursement des frais de voyage ci‑après :  a) Frais de voyage  1) Tout fonctionnaire temporaire qui est titulaire d’un engagement de moins de 12 mois et qui est considéré comme ayant été recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de voyage pour lui seul.  2) Tout fonctionnaire temporaire qui est titulaire d’un engagement de 12 mois au moins et qui est considéré comme ayant été recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de voyage pour lui et pour son conjoint et ses enfants à charge lors de l’engagement initial et de la cessation de service, à condition qu’il déclare que les personnes à sa charge ont l’intention de résider au moins six mois au lieu d’affectation.  3) Lors de la prolongation d’un engagement initial de moins de 12 mois aboutissant à une période de service ininterrompu de 12 mois au moins, les fonctionnaires temporaires ont droit au paiement des frais de voyage pour leur conjoint et leurs enfants à charge, ainsi qu’il est indiqué au sous‑alinéa 2.  **4)** **Tout fonctionnaire temporaire qui, lors de son engagement initial, se rend à son lieu d’affectation aux frais de l’OMPI a droit, pour elle‑même ou lui‑même, à 30 jours d’indemnité journalière de subsistance au taux normal applicable.**  […]  c) Paiement des frais de réinstallation  Le Bureau international verse une somme forfaitaire pour les frais de réinstallation du fonctionnaire, selon les modalités fixées par le Directeur général.  […] | Introduction d’un nouveau paiement de 30 jours d’indemnité journalière de subsistance (équivalent à la partie de l’indemnité journalière de subsistance de la prime d’installation versée aux fonctionnaires titulaires d’un engagement de durée déterminée) pour les fonctionnaires temporaires qui, lors de leur engagement initial, se rendent au lieu d’affectation aux frais de l’OMPI.  Ce nouveau paiement aidera les fonctionnaires concernés à s’installer dans leur lieu d’affectation. Il est conforme   * à l’objectif de l’indemnité journalière de subsistance (les fonctionnaires temporaires qui déménagent dans un nouveau lieu d’affectation doivent rester dans un logement temporaire jusqu’à ce qu’ils trouvent un logement convenable); et * aux règles et pratiques en vigueur dans d’autres organisations du système commun des Nations Unies.   Au regard de l’incidence financière, 30 jours d’indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur à Genève correspondent à un paiement de 10 890 francs suisses (en mars 2023) par fonctionnaire remplissant les conditions requises.  Le montant de la somme forfaitaire pour la réinstallation actuellement versée aux agents temporaires sera réexaminé de manière à tenir compte du nouveau paiement de l’indemnité journalière de subsistance. La réduction de la somme forfaitaire pour la réinstallation versée aux fonctionnaires temporaires nommés pour une période de 12 mois au moins compensera en partie les dépenses supplémentaires résultant du nouveau paiement de l’indemnité journalière de subsistance. |
| **Disposition 12.2.2**  Textes authentiques du Statut et Règlement | Textes authentiques du Statut et Règlement  En cas de conflit entre les textes français et anglais du Statut et Règlement du personnel, la version anglaise prévaut. | ~~Textes~~ **Texte** authentique~~s~~ du Statut et Règlement  En cas de conflit entre les ~~textes français et anglais~~ **différentes versions linguistiques** du Statut et Règlement du personnel, la version anglaise prévaut. | Le Statut et Règlement n’est pas seulement traduit de l’anglais vers le français, mais aussi vers l’arabe, le chinois, l’espagnol et le russe. La présente règle doit donc s’appliquer aussi aux autres versions linguistiques. |
| **Annexe II**  Traitements et indemnités | Annexe II – Traitements et indemnités  Article 1 – Traitements  Les barèmes des traitements du Directeur général et des fonctionnaires des catégories spéciales et supérieures, de la catégorie des administrateurs, de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et de la catégorie des services généraux figurent sur l’Intranet de l’OMPI.  Article 2 – Indemnités  a) Les montants applicables aux fins de la prime pour connaissances linguistiques sont les suivants :  *[Tableau indiquant les montants applicables à Genève et à New York]*  b) Les montants applicables aux fins des allocations familiales en vertu de l’[article 3.3](#article_3_3) du Statut, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, sont les suivants :  *[Tableaux indiquant les montants applicables à Genève et à New York pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises i) avant le 1er janvier 2007; ii) entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008; et iii) le 1er janvier 2009 ou après cette date]*  c) Les montants applicables aux fins des allocations familiales en vertu de l’[article 3.4](#article_3_4) du Statut, pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national, sont les suivants :  1) Montants applicables pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève :  *[Tableau indiquant les montants applicables à Genève]*  2) Les montants applicables pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux dans des lieux d’affectation autres que Genève et pour les administrateurs recrutés sur le plan national figurent, conjointement avec les barèmes des traitements pour les lieux d’affectation concernés, sur la page Intranet de l’OMPI. | ~~Annexe II – Traitements et indemnités~~  ~~Article 1 – Traitements~~  ~~Les barèmes des traitements du Directeur général et des fonctionnaires des catégories spéciales et supérieures, de la catégorie des administrateurs, de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et de la catégorie des services généraux figurent sur l’Intranet de l’OMPI.~~  ~~Article 2 – Indemnités~~  ~~a) Les montants applicables aux fins de la prime pour connaissances linguistiques sont les suivants :~~  *~~[Tableau indiquant les montants applicables à Genève et à New York]~~*  ~~b) Les montants applicables aux fins des allocations familiales en vertu de l’~~[~~article 3.3~~](#article_3_3) ~~du Statut, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, sont les suivants :~~  *~~[Tableaux indiquant les montants applicables à Genève et à New York pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises i) avant le 1~~~~er~~~~janvier 2007; ii) entre le 1~~~~er~~~~janvier 2007 et le 31 décembre 2008; et iii) le 1~~~~er~~~~janvier 2009 ou après cette date]~~*  ~~c) Les montants applicables aux fins des allocations familiales en vertu de l’~~[~~article 3.4~~](#article_3_4) ~~du Statut, pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national, sont les suivants :~~  ~~1) Montants applicables pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève :~~  *~~[Tableau indiquant les montants applicables à Genève]~~*  ~~2) Les montants applicables pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux dans des lieux d’affectation autres que Genève et pour les administrateurs recrutés sur le plan national figurent, conjointement avec les barèmes des traitements pour les lieux d’affectation concernés, sur la page Intranet de l’OMPI.~~ | L’annexe II du Statut et Règlement, intitulée “Traitements et indemnités”, sera supprimée dans son intégralité pour diverses raisons :   * supprimer les éléments ne relevant pas du Statut et Règlement du personnel; * les montants des indemnités changent régulièrement. Par exemple, le montant de l’allocation pour enfant handicapé pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (en vertu de l’art. 2.b)) a été augmenté avec effet au 1er janvier 2023, suite à une décision de l’Assemblée générale des Nations Unies. De même, le montant de la prime pour connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à New York (en vertu de l’art. 2.a)) est obsolète; * L’annexe II n’indique que les montants applicables à Genève et à New York, et non dans les autres lieux d’affectation où l’OMPI a des bureaux.   L’article 1 (“Traitements”) peut être supprimé car les informations pertinentes seront incorporées dans l’article 3.1.c) (“Traitements”) (voir l’annexe I du présent document).  L’article 2.a) relatif à la prime pour connaissances linguistiques peut être supprimé car les informations pertinentes seront incorporées dans la disposition 3.10.1.d) (“Prime pour connaissances linguistiques”) (voir ci‑dessus).  L’article 2.b) et c) sur le montant des allocations familiales peut être supprimé au regard des amendements proposés aux articles 3.3 et 3.4 (nouveau titre “Allocations familiales”) (voir l’annexe I du présent document). |

[Fin de l’annexe II et du document]